



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de 2,50 hectares sur une parcelle agricole de 3,66 hectares sur la commune déléguée de Brucheville (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3759 relative au projet de création d'un boisement de 2,50 hectares sur une parcelle de 3,66 hectares sur la commune déléguée de Brucheville dans la Manche, déposée par madame Geneviève GUIOC, reçue complète le 03 septembre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 septembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 10 septembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser un herbage de 2,50 hectares sur une parcelle de 3,66 hectares en essences locales et arbres fruitiers et à restaurer une mare sur la commune de Brucheville ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet, qui vise à obtenir du bois de chauffage à moyen et long terme et à préserver et restaurer la mare existant sur la parcelle, prévoit 200 plants constitués de Chêne pédonculé, Chêne rouvre, Merisier, Charme, Érable sycomore, Érable champêtre, Aulne glutineux, Saule blanc, Saule marsault, Argousier, Sureau noir, Néflier commun, Ajonc d'Europe, Troène sauvage, Hêtre vert, Frêne commun, Houx vert, If commun, Coudrier, Cyprès, Épicéa, Cerisiers divers, Châtaignier belle épine, Cognassier champion, Noisetiers divers, Noyers divers, Poiriers divers, Pommiers divers et Pruniers divers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au « Clos Dauphin » sur la commune déléguée de Brucheville sur la parcelle C-167 située sous le niveau marin (ZNM), jouxtant une haie qui sera préservée ;
- dans le périmètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « *Basses Vallées du Cotentin et Baie des Veys* », référencé FR2510046 et à proximité de la zone spéciale de conservation du « *Marais du Cotentin et du Bessin-Baie des Veys* », référencé FR22000088 ; que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite dans le formulaire de pré-évaluation joint au dossier apparaît trop succincte pour démontrer qu'aucun habitat et aucune espèce ne seront impactés par le projet ;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « *Baie des Veys* », référencée FR250006494 et de type II, « *Marais du Cotentin et du Bessin* », référencée FR2500081148 ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** les incohérences dans la présentation du projet et les risques d'impact sur le patrimoine naturel du secteur :

- du fait de l'introduction dans le site Natura 2000 d'une essence indigène provenant d'Amérique du nord pouvant dénaturer des habitats naturels d'intérêt communautaire ;
- du fait de la plantation de Frêne, essence victime de chalarose, et qu'il s'agit de ne plus planter localement ;
- du fait de l'introduction de poissons représentant potentiellement des spécimens d'espèces invasives pouvant engendrer une pression prédatrice sur les espèces d'intérêt patrimonial ;
- du fait du curage de la mare pouvant porter préjudice au patrimoine naturel ;
- du fait de l'environnement général dans lequel s'inscrit ce projet de plantation, les « *Marais du Cotentin et du Bessin* », représentant un secteur humide sensible ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un boisement de 2,50 hectares sur une parcelle agricole de 3,66 hectares sur la commune de Brucheville (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux sur la nature des sols, de la biodiversité et plus particulièrement sur la nature des espèces et des habitats, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par subdélégation,  
la directrice régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*